

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 286

présenté par  
M. Venot-----  
**ARTICLE 24**

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots :

« requis par les textes en vigueur »,

les mots :

« mentionnés à l'article 14 *quater* ».**EXPOSE SOMMAIRE**

Amendement de précision, visant à éviter une inconstitutionnalité au titre de l'article 7 de la Déclaration des droits : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites », car cet alinéa définit les conditions d'une condamnation à la prison, et de ce fait, se doit de définir précisément les infractions visées.